

**Basse-Normandie**

🌐 : <http://www.urml-bn.org>

✉ : [info@urml-bn.org](mailto:info@urml-bn.org)

**P. 1**  
Couverture santé collective : la date butoir approche

**P. 2**  
L'accès au dossier médical d'un patient décédé

**P. 3**  
Les certificats médicaux de complaisance

**P. 4**  
Changement d'expert comptable. Nos conseils

## ACTUALITÉS

### Couverture santé collective...la date butoir approche !

#### Complémentaire santé collective. Quelques rappels

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit la **généralisation de la couverture santé obligatoire pour l'ensemble des salariés** des entreprises du secteur privé et ce, au plus tard, **le 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Au-delà de cette date, tout employeur ne proposant pas de mutuelle collective sera en infraction. Comme indiqué dans un précédent numéro (*Lettre n°25. Mars avril 2015*), les partenaires sociaux négocient la mise en place de la mutuelle. Or, à ce jour, **aucun accord en santé n'a été signé par la branche des cabinets médicaux**. Dès lors, quelle attitude adopter pour être prêt au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ?

#### Souscrire dès à présent une couverture santé

De nombreuses sociétés proposent d'ores et déjà des contrats collectifs conformes à la couverture minimale de garanties et au cadre juridique du contrat responsable. A l'instar d'un appel d'offres, veillez à **recueillir trois devis** auprès de trois sociétés différentes afin de pouvoir comparer les prestations et les coûts. **Vous êtes tenu de prendre en charge au minimum 50% de la cotisation**. A noter que le rattachement d'ayants droit (conjoint, enfant) ou l'ajout d'options par votre salarié au contrat initial est à la charge exclusive du salarié.

#### Couverture minimale obligatoire

- 100% du ticket modérateur
- 100% du forfait journalier d'hospitalisation
- 125% de la base des remboursements de prothèses dentaires
- 100 €/an de forfait optique



Afin d'anticiper cette obligation législative, nous vous recommandons de **souscrire dès à présent une couverture santé** et de **négoier la possibilité d'ajuster le contrat** dans l'hypothèse de la signature d'un accord postérieur à votre adhésion.

**Bon à savoir.** La Fédération française des sociétés d'assurances qui représente 90% du marché français de l'assurance propose un annuaire des sociétés d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) rubrique « annuaire des adhérents ».

**L'exemple des cabinets dentaires :** La branche des cabinets dentaires a conclu un accord en santé. Faute d'accord pour les cabinets médicaux, nous vous invitons à prendre connaissance du fruit de leurs négociations. Chaque cabinet dentaire reste libre de choisir l'organisme assureur de son choix à condition de respecter le financement minimal (Participation employeur : 60% salarié : 40%) et la couverture minimale (cf. Annexe 1 sur notre site [www.urml-bn.org](http://www.urml-bn.org)). La complémentaire santé collective recommandée par la branche des cabinets dentaires et conforme à la réglementation relative au « panier de soins » et au « contrat solidaire et responsable » prévoit une **cotisation mensuelle 2016 pour un salarié de 29,89€ dont 17,93€ à la charge de l'employeur**.

#### ❖ Qui peut accéder au dossier médical ?

La demande d'accès aux informations relatives à la santé d'un patient décédé, formulée par un ayant droit, est encadrée par la loi du 4 mars 2002. Mais qui sont les ayants droit ? Ce sont **les successeurs légaux du défunt** : « *En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :*

1° Les enfants et leurs descendants ;

2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;

3° Les ascendants autres que les père et mère ;

4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants » (Art. 734 du C. civil).



Au regard de cet extrait du Code civil, il semble patent que les ayants droit se succèdent selon un ordre bien établi. **Dès lors, quelle attitude devez-vous adopter lorsque plusieurs ayants droit vous sollicitent pour accéder à des informations médicales ?**

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que :

- le conjoint marié et les enfants du défunt peuvent à la fois coexister et bénéficier de la qualité de successeur légal et donc d'ayant droit (CADA, conseil n°20104663, 2 décembre 2010).

- Le conjoint marié et les père et mère du défunt ont la qualité d'ayants droit en l'absence d'enfant (CADA, conseil n°20121675, 5 avril 2012). En revanche, tel n'est pas le cas des frères et sœurs, des grands-parents, nièces et neveux, en l'absence de dispositions testamentaires qui les aient institués héritiers.

#### ❖ Quel doit être le motif de la demande ?

Sauf opposition du défunt exprimée de son vivant, la demande de l'ayant droit doit répondre à l'une des trois finalités suivantes : **connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir ses droits**<sup>(1)</sup>.

#### ❖ Quelles informations délivrer ?

Seuls les éléments du dossier médical permettant de répondre au motif de la demande doivent être communiqués<sup>(2)</sup>. Triez rigoureusement les informations que vous communiquez à l'ayant droit !

#### ❖ Sous quel délai ?

Si rien ne s'oppose à la transmission des informations médicales, vous devez communiquer les éléments nécessaires au requérant sous 8 jours pour des informations datant de moins de 5 ans et sous 2 mois pour celles datant de plus de 5 ans. Dans tous les cas, vous devez vous accorder un délai de réflexion de 48 heures<sup>(3)</sup>.

**A savoir.** La Cour administrative d'appel a considéré que le refus de communiquer des informations du dossier médical d'un patient décédé à son ayant droit est fautif et ouvre droit à réparation, lorsque la demande est légitime (CAA Nantes, 20 octobre 2011, Mlle Mélanie V., n°10N T00271).

#### ❖ A retenir

- Assurez-vous de la qualité d'ayant droit du demandeur : pièce d'identité, document attestant de la qualité d'ayant droit, etc.

- Exigez une lettre de motivation afin de vérifier la finalité de l'ayant droit. Dans le cadre d'une assurance vie, demandez une copie du contrat désignant le demandeur comme bénéficiaire

- Vérifiez que le patient n'a pas exprimé d'opposition de son vivant

- Motivez tout refus et le cas échéant, proposez la délivrance d'un certificat médical dans le respect du secret médical

## Les certificats médicaux

La rédaction d'un certificat médical fait partie intégrante de votre exercice professionnel. Hormis les cas prévus par un texte législatif ou réglementaire, vous restez libre « *du contenu du certificat et de son libellé* »<sup>(4)</sup> Le point sur les pièges à éviter.

### ✧ Certificat de complaisance dans le cadre d'un conflit de voisinage

**Les faits.** Le Dr X. délivre à sa patiente trois certificats médicaux dans lesquels il impute son état de santé à « *un problème conflictuel avec sa voisine d'en face et des menaces* », au « *harcèlement raciste par ses voisins* » et à un « *conflit de voisinage* ».

**La décision.** La Chambre disciplinaire nationale estime que ces certificats constituent des documents par lesquels le médecin profère des accusations graves et atteste de faits sans en avoir été témoin. Ces certificats constituent donc des certificats de complaisance prohibés par l'article R. 4127-28 du Code de la santé publique. Bien que l'objectif poursuivi par le médecin n'est pas de nuire, la volonté d'aider sa patiente à obtenir un autre logement ne peut suffire à ôter le caractère de « certificats de complaisance » à ces écrits. Par conséquent, le praticien est condamné à une **interdiction temporaire d'exercer la médecine d'un mois dont 23 jours avec sursis**.

CDN 12095, 17 mars 2015

### ✧ Certificat de complaisance dans le cadre d'un divorce

**Les faits.** Le Docteur Y. remet à sa patiente deux certificats qui sont produits dans une instance judiciaire dans le cadre de la garde des enfants. Le premier certificat mentionne la présence d'hématomes présentés par l'une des filles dont le père en serait l'auteur, selon les propos de la sœur cadette. Ce certificat a été rédigé en présence de la mère, sans interrogation de l'« enfant victime ». Le deuxième certificat relatif à la mère indique une fracture « *du majeur suite à une altercation avec son compagnon* » avec la précision que cette information provient de nouveau du témoignage de la fille cadette.

**La décision.** La Chambre disciplinaire nationale considère que le praticien accrédité, d'une part, l'existence d'une dispute sans y avoir assisté et évoque, d'autre part, une blessure après une prétendue altercation. Par conséquent, le praticien qui établit implicitement un lien de cause à effet est sanctionné par un blâme.

CDN11746, 17 février 2014

**Nos conseils.** L'article R. 4127-76 du Code de la santé publique dispose que « *l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires* ». **Dès lors, en dehors des hypothèses où un texte juridique l'exige, rien ne vous contraint à rédiger un certificat médical.** La demande d'un patient qui vous apparaîtrait douteuse ou injustifiée doit vous amener à refuser la délivrance du certificat. Gardez toutefois à l'esprit que, sans céder à des pressions abusives, vous êtes tenu de « *faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit* »<sup>(5)</sup>.

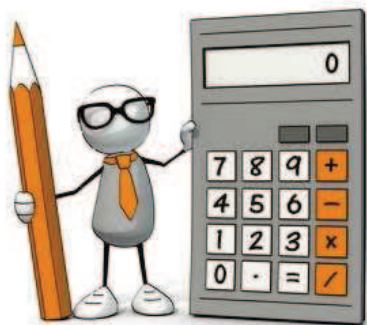
En outre, vous êtes parfois sollicités dans le cadre de conflits conjugaux ou successoraux. Veillez à **distinguer ce que vous avez médicalement constaté et les faits allégués par le requérant**. Cependant, l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée des patients ne fait pas obstacle à votre devoir de signaler des sévices ou privations infligés aux personnes vulnérables et aux mineurs.

### Rappel sur le bon usage des certificats médicaux

<http://www.sante.gouv.fr/rappel-sur-le-bon-usage-des-certificats-medicaux.html>

#### ❖ A quel moment ?

Avant toute chose, nous vous invitons à vous référer à la lettre de mission (qui vaut contrat) que vous avez signée avec votre expert-comptable. Cela vous permettra, le cas échéant, d'appréhender les modalités de rupture. Généralement, un préavis de trois mois avant la clôture des comptes doit être respecté.



**En pratique.** Un changement d'expert-comptable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante implique une notification de rupture en recommandé avec accusé de réception le 30 septembre de l'année précédente.

**Attention !** La rupture du contrat en cours d'année implique une indemnité de rupture qui s'ajoute aux honoraires que vous devez sur les travaux préalablement réalisés.

#### ❖ Comment assurer la transition ?

Votre ancien expert-comptable est tenu de vous remettre votre dossier afin que le nouvel expert-comptable puisse débuter sa mission. Cependant, il peut refuser de vous restituer les documents dans l'hypothèse où vous n'auriez pas réglé les honoraires. Ce droit de rétention est réservé aux seuls documents et livres comptables. Il ne peut être étendu à vos documents (carnets de chèques, factures, relevés bancaires).

**En cas de litige sur la facture finale.** La facture pour solde de tout compte ne peut intégrer des sommes non prévues par la lettre de mission. En cas de différend, veuillez à saisir la Commission de conciliation du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables : [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

**Faciliter la transition.** La transition sera d'autant plus aisée si vous facilitez les échanges entre les deux experts comptables. Veuillez donc à respecter le préavis et à vous acquitter des sommes dues.

*Nora Boughriet, Docteur en droit, octobre 2015*

#### Sources juridiques

- (1) Art. L. 1110-4 du Code de la santé publique
- (2) Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne
- (3) Art. L. 1111-7 du Code de la santé publique
- (4) Commentaires de l'article 28 du Code de déontologie médicale
- (5) Art. R. 4127-50 du Code de la santé publique

#### INFO'MED-LIB

Un service pour toute question juridique liée à  
votre exercice professionnel

✉ [info@urml-bn.org](mailto:info@urml-bn.org)

☎ 02 31 34 21 76

URPS ML Basse-Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n°16. Septembre – octobre 2015 / Supplément du bulletin de l'URML Basse-Normandie

Mise en ligne sur le site : [www.urml-bn.org](http://www.urml-bn.org)

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

*Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Basse-Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.*